

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1875.

Modifications à la loi du 25 ventôse an XI ⁽¹⁾.

Amendement à l'art. 1^{er}.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 25 ventôse an XI :

A l'art. 1^{er} :

« Les notaires ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. »

A l'art. 5 :

« Les notaires établis dans une ville où siège une cour d'appel ou un tribunal de 1^{re} instance ne pourront, en dehors de leur résidence ou en dehors des cantons dont leur résidence forme le chef-lieu, procéder à aucune vente publique de meubles, ni à des locations ou ventes publiques d'immeubles sans être assistés d'un notaire du canton où l'acte sera passé.

» L'adjonction du 2^e notaire ne pourra entraîner aucune augmentation de frais pour les parties. »

A l'art. 68 :

Après les mots : « aux articles, » — les indications suivantes :

« 1 § final, 5 § final. »

ALEX. CRUYT.
J. GUILLERY.
V. JACOBS.

(1) Proposition de loi, n° 102, } Session de 1873-1874.
Rapport, n° 135, }